

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 764)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD154

présenté par

M. Wulfranc, M. Jumel, M. Bruneel, M. Dharréville, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Peu et M. Fabien Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 1261-4 du code des transports est ainsi rédigé :

« Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est composé de sept membres : trois membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services et infrastructures de transport terrestre, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau, un membre de l'Assemblée nationale, désigné par le Président de l'Assemblée nationale, un représentant des régions, un représentant des usagers et un représentant des salariés de la SNCF. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer le pouvoir d'intervention des usagers et des cheminots, de la représentation nationale et des AOT, les auteurs de l'amendement proposent de modifier en ce sens la composition du collège de l'autorité de régulation.